

se, de bonne foi, & de bonheur, & plus d'utilité pour la patrie, que nôtre amé & Feal Conseiller & Secretaire, Maison & Couronne de France & de nos Finances, le Sr. Antoine Crozat, qui par son zele, son application & l'étenduë de ses connoissances dans le Commerce Maritime, a procuré à nôtre Royaume de grands avantages, & une grande quantité de matieres d'or & d'argent, dans les tems qu'elles lui étoient si necessaires. C'est ce qui porta le Roi nôtre Predecesseur & Bisayeul, d'accorder audit Sr. Crozat, par les Lettres Patentes du 14. Septembre 1712. la faculté de faire seul le Commerce du Pais de la *Louisiane*, dont le succès commence de répondre à nos esperances. Mais voulant témoigner plus particulièrement nôtre satisfaction audit Sr. Crozat, & faite connoitre à nos sujets, au commencement de nôtre Regne, le desir que Nous avons de les rendre heureux, en excitant l'émulation de ceux qui par leur industrie & leurs talens, sont en état de leur procurer l'abondance; Nous avons resolu, en suivant les intentions du Roi *Louis XIII.* marquées dans son Ordonnance de 1629. de relever & faire honorer ceux qui s'occupent au Commerce Maritime. C'est pourquoi nous avons crû ne pouvoir donner une plus grande marque d'honneur, audit Sr. Crozat, qui convienne mieux aux Alliances qu'il a faites, & lui témoigner la satisfaction que nous avons de ses services, & de ceux qui nous ont été rendus par sa famille, dans les Charges de Conseiller au Parlement, Maitres des Requêtes, & autres Emplois, qu'en lui donnant la Charge de Commandeur & Grand Tresorier de nos Ordres.

A CES CAUSES & autres bonnes considerations,